

Avenant à l'accord sur l'organisation du temps de travail en 2009

Entre :

la Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 45 Rue Villiers – 92526 Neuilly sur Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN Directeur du Développement Social d'une part,

et

les organisations syndicales signataires

d'autre part,

Préambule

La crise économique touche aujourd'hui le monde aéronautique. La chute du fret et du trafic passager notamment ont des conséquences fortes sur l'activité pour les constructeurs aéronautiques comme pour les compagnies aériennes. Dans le domaine de la défense, les plans de relance gouvernementaux portent leurs fruits grâce à la mise en chantier de commandes en avance de phase sur programmes futurs. Cependant la nécessaire contraction budgétaire qui accompagnera la sortie de la crise pourrait avoir un effet direct et immédiat pour les sociétés travaillant dans ce secteur.

C'est, confrontée à ce double enjeu, que la division aéronautique a engagé un plan d'économies. Parmi les mesures de ce plan, la Direction de la Division a décidé unilatéralement de mettre en place une fermeture collective de ses sites du 3 au 7 août 2009. Cette mesure concerne l'ensemble des établissements de Thales Avionics hors CSC.

Face à la difficulté de mise en œuvre de cette mesure, notamment en raison du délai de prévenance, la Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées à plusieurs reprises pour définir les modalités de mises en œuvre de cette mesure.

Les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les modifications suivantes à l'accord sur l'organisation du temps de travail en 2009 du 25 février 2009 :

Article 1 : Révision du point 2.2 de l'article 2 de l'accord du 25 février 2009 :

La dernière phrase du point 2.2 rédigée comme suit est retirée :

« Il est rappelé que le congé appelé communément 5^{ème} semaine qu'il soit pris en une ou plusieurs fois n'ouvre pas droit au congé supplémentaire pour fractionnement institué par l'article L. 3141-18 ».

Article 2 : Ajout d'un point 2.4 à l'article 2 de l'accord du 25 février 2009 :

Les points rédigés comme suit sont ajoutés à l'article 2 :

2.4 Fermeture au titre de la 5^{ème} semaine de congés payés

La première semaine d'août (du 3 au 7 août 2009) fera l'objet d'une fermeture collective par positionnement de la cinquième semaine de congés payés.

Seul l'établissement CSC de Châtelleraut ne sera pas concerné par cette mesure.

Les salariés qui ont prévu leurs congés sur d'autres périodes pourront les maintenir s'ils le souhaitent.

Si l'activité de certains services le nécessite, des permanences pourront permettre à ces services de maintenir leur activité. A titre exceptionnel, l'accord sur l'organisation exceptionnelle du travail les jours habituellement non travaillés au sein de THALES Avionics et ses avenants seront appliqués et la mise en place de ces permanences sera réalisée conformément aux dispositions de cet accord.

Cependant, ces dérogations devront être limitées et la direction doit rechercher avec les salariés toute solution permettant de les éviter.

2.5 2^{ème} semaine du mois d'août (10 au 14 août)

La 2^{ème} semaine d'août, les établissements ne seront pas fermés. La planification des congés et de l'activité doit toutefois tendre à minimiser le taux de présence sans que cela génère une contrainte impérative pour les salariés.

Sur cette période le taux minimal de présence de 50% de l'effectif, tel que prévu dans l'article 2.3. de l'accord du 25 février 2009, ne sera pas applicable.

2.6 Prise en compte des situations particulières

Si pour certains salariés, la prise de congés payés durant la première semaine d'août est difficilement compatible avec leurs contraintes personnelles, la situation sera traitée avec la DRH de l'établissement et le management afin de définir les modalités à appliquer, au mieux des intérêts des salariés et de l'entreprise. S'ils le souhaitent les salariés concernés pourront se faire assister d'un représentant du personnel lors de l'entretien avec la DRH et le management. L'exposé de sa situation par le salarié ne peut le contraindre à partager des éléments de sa vie privée.

Afin de traiter ces situations dans les meilleurs délais, un recensement des situations de cette nature sera réalisé avant le 6 juillet au soir et une analyse sera partagée avec les délégués syndicaux de chaque établissement le 10 juillet au plus tard.

Les parties signataires ont toute latitude de faire remonter les cas les plus litigieux au niveau de la Direction du Développement Social de Thales Avionics.

Article 3 : Octroi d'une demi-journée de repos supplémentaire

En complément des dispositions de l'accord du 25 février 2009 et des dispositions du 2.4, les établissements de Thales Avionics (hors CSC) seront fermés le 23 décembre après-midi.

Les salariés bénéficieront d'une demi-journée de repos supplémentaire.

Article 4 : Autres dispositions de l'accord du 25 février 2009

Les autres dispositions de l'accord du 25 février 2009 sont maintenues.

Article 5 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée déterminée. Son application cesse au 31 décembre 2009.

Article 6 : Modalités de dépôt et publicité

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux pour remise à chaque délégation syndicale et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction de THALES Avionics dans les 15 jours de sa conclusion :

- un exemplaire original en un exemplaire informatique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine,
- un exemplaire original au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

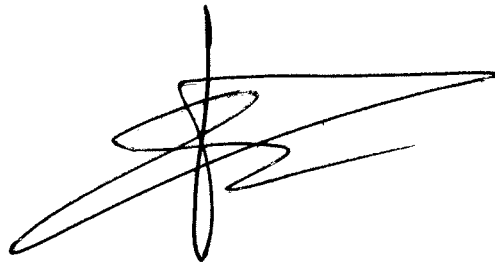
Fait à Meudon le 2 juillet 2009



Pour la Direction de THALES AVIONICS
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN

Pour la CFDT,
Monsieur Claude GODART

Pour la CFE – CGC,
Monsieur Jacques ROUSSEY



Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE

Pour la CGT,
Monsieur Michel JUTEAU



Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER